



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-093

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction

70-2023-07-06-00004 - AP portant délégation de signature DREETS par interim (6 pages) Page 4

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2023-07-19-00003 - Arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC "la Plaine de Saône" (3 pages) Page 11

70-2023-07-19-00002 - Arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC "les Hauts du Val de Saône" (3 pages) Page 15

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / Service régional de la forêt et du bois

70-2023-07-21-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Fougerolles-Saint-Valbert pour la période 2022-2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages) Page 19

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

70-2023-07-19-00005 - AP portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées de capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de travaux de sécurisation d'un déblai ferroviaire sur la commune de Quers par SNCF Réseau (8 pages) Page 24

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2023-07-05-00016 - Arrêté Préfectoral portant levée de l'obligation de garanties financières à la société CMNE à Chargey les Port (4 pages) Page 33

70-2023-07-05-00015 - Arrêté Préfectoral portant levée de l'obligation de garanties financières à la société CMNE à Courchaton (4 pages) Page 38

70-2023-07-05-00017 - Arrêté Préfectoral portant levée de l'obligation de garanties financières à la société CMNE à Cuve (4 pages) Page 43

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-07-19-00001 - Arrêté fixant les candidatures des élections municipales partielles pour le second tour à Vandelans le 23 juillet 2023 (2 pages) Page 48

70-2023-07-19-00004 - Arrêté n° 70-2023-07-19-00004 modifiant l'arrêté n°70-2023-07-13-00007 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 40 course de côte I du Mont de Fourche » le dimanche 30 août 2023 (2 pages) Page 51

70-2023-07-18-00004 - Arrêté portant agrément du docteur Gérard BERCHOUD au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône en commission médicale primaire d'examen (2 pages) Page 54

70-2023-07-18-00005 - Arrêté portant agrément du docteur Philippe GENTNER au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône (2 pages)

Page 57

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-07-06-00004

AP portant délégation de signature DREETS par
interim



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2023-08 du 06 juillet 2023

Décision portant délégation de signature
de M. Philippe BAYOT
Directeur régional par intérim de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Pouvoirs propres
du DREETS vers DDETSPP 70

**LE DIRECTEUR REGIONAL PAR INTERIM
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant nomination de M. Philippe BAYOT au poste de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à M. Yves LAMBERT, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Saône, pour signer les actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2

VOLET TRAVAIL	
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20

Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29
Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 Code rural
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 Code rural
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Santé, sécurité et conditions de travail	
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14

Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 L.719-11 Code rural
Recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de l'inspecteur du travail	
Règlement intérieur L.1322-3 et R.1322-1/Repos dominical et travail en continu R.3132-14 CT et R.714-13 code rural/ Durée du travail D.3127-7/ Travail de nuit R.3122-4 et R.3122-10 / Équipes de suppléance R.3132-14 et	

R.3132-15 CT et R.714-13 code rural/ Groupement d'employeurs R. 1253-12 et R.1253-30/ Santé, sécurité et conditions de travail L.4723-1, R.4723-1 et R.4723-5, R.4154-5/ Injonctions CARSAT R.422-5 code sécurité sociale/ Hébergement R.716-16 et R.716-25 code rural	
Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II

Article 3 :

VOLET EMPLOI		
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Habilitation de membre du jury de titre professionnel.	Article R.338-1 à 338-8 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi. Arrêté modifié du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen. Arrêté du 11 juillet 2016.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail. Article R.335-7 du code de l'éducation.

Article 4 :

En cas d'empêchement de M. Yves LAMBERT, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DREETS,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- M. Sébastien GROSJEAN, directeur départemental adjoint,
- M. Damien KAUFFMANN, responsable du service inspection du travail.

Article 5 :

Subdélégation est donnée à M. Yves LAMBERT, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 3, à l'exception :

- des décisions statuant sur les situations litigieuses et les contentieux contre les décisions du DREETS,
- des courriers en cas de fraude, des courriers ou documents jugés sensibles (risques de litiges ou susceptibles d'entraîner des recours),

En cas d'empêchement de M. Yves LAMBERT, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

- M. Sébastien GROSJEAN, directeur départemental adjoint,
- M. Laurent DUDNIK, responsable du service emploi

pour signer les actes suivants relatifs à l'article 3, soit :

- Les procès-verbaux de sessions d'examen,
- Les courriers de notification aux candidats,
- Les parchemins,
- Les livrets de certification,
- Les courriers VAE (recevabilité, refus, prorogation),
- Les courriers jury (recevabilité, renouvellement, refus),
- Les attestations de réussite (perte parchemin/livret).

Article 6 :

Délégation est donnée à M. Yves LAMBERT pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 7 :

En l'absence de M. Philippe BAYOT, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif
(Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

à M. Patrick SALLES, responsable du Pôle EECS « Emploi, Economie, Compétences Solidarités », directeur régional adjoint,

à Mme Sandrine PARAZ, responsable du Pôle Travail, directrice régionale adjointe.

Article 8 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Haute-Saône.

Fait à Besançon, le 06 juillet 2023

Le Directeur régional par intérim de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
de Bourgogne-Franche-Comté,
Pour le directeur régional,
Le directeur régional délégué

Philippe BAYOT

Philippe BAYOT

DDT de Haute-Saône

70-2023-07-19-00003

Arrêté portant approbation du plan de gestion
cynégétique du GIC "la Plaine de Saône"



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

**Arrêté du 19 juillet 2023
portant approbation du plan de gestion cynégétique du
G.I.C. "la Plaine de Saône"**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2022 n° 62 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-05-15-00003 du 15 mai 2023 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône pour la saison 2023-2024 ;

VU la demande présentée par le président du Groupement d'intérêt cynégétique « la Plaine de Saône » tendant à la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé et les engagements de réintroduction pris par le G.I.C ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, recueilli par consultation électronique sur la période du 4 au 16 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de favoriser le repeuplement de l'espèce colvert en limitant les prélèvements à 70 % de la quantité de gibier introduit ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 :

Sur tout ou partie du territoire des communes de Aroz, Boursières, Bucey-les-Traves, Chantes, Charentenay, Chassey-les-Scey, Chemilly, Clans, Cubry-les-Soing, Fédry, Ferrières-les-Ray, Ferrières-les-Scey, Membrey, Mercey-sur-Saône, Motey-sur-Saône, Ovanches, Pontcey, Ray-sur-Saône, Recologne-les-Ray, Rupt-sur-Saône, Savoyeux, Scey-sur-Saône, Seveux, Soing, Traves, Vanne, Vauchoux, Velleux, le plan de gestion cynégétique du G.I.C. "la Plaine de Saône" est approuvé.

Article 2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les détenteurs de droit de chasse sur le territoire énuméré ci-dessus pour la campagne de chasse 2022-2023.

Article 3 :

Pour l'espèce canard colvert, les compléments ou modifications de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône applicables sur le territoire mentionné à l'article 1^{er} sont les suivants :

ACCA et AICA adhérentes et quota de tir annuel :

ACCA

x Charentenay	:	25
x Cubry-les-Soing	:	42
x Fédry	:	47
x Ferrières-les-Scey	:	50
x Membrey	:	48
x Mercey-sur-Saône	:	26
x Motey-sur-Saône	:	22
x Ovanches	:	41
x Pontcey	:	23
x Rupt-sur-Saône	:	39
x Savoyeux	:	32
x Scey-sur-Saône	:	67
x Seveux	:	37
x Soing	:	44
x Vanne	:	26
x Vauchoux	:	20
x Velleux	:	68

AICA

x Aroz – Bucey-les-Traves		
Clans-Boursières	:	35
x Ray – Ferrières - Recologne	:	51
x Chantes - Traves	:	76
x Chassey-les-Scey – Chemilly	:	38

Article 4 :

Afin de préserver le potentiel reproducteur de l'espèce colvert, chaque chasseur devra inscrire de manière indélébile son prélèvement immédiatement après chaque prise sur une carte de prélèvement annuelle dont le modèle est arrêté par le GIC "la Plaine de Saône".

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – méil : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur de l'agence ONF de Vesoul, les maires des communes d'Aroz, Boursières, Bucey-les-Traves, Chantes, Charentenay, Chassey-lès-Scey, Chemilly, Clans, Cubry-les-Soing, Fédry, Ferrières-les-Ray, Ferrières-les-Scey, Membrey, Mercey-sur-Saône, Motey-sur-Saône, Ovanches, Pontcey, Ray-sur-Saône, Recologne-les-Ray, Rupt-sur-Saône, Savoyeux, Scey-sur-Saône, Seveux, Soing-Cubry-Charentenay, Traves, Vanne, Vauchoux, Velleuxon, les lieutenants de louveterie, les techniciens et agents techniques de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les responsables de chasse concernés par le président du GIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 19 juillet 2023
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2023-07-19-00002

Arrêté portant approbation du plan de gestion
cynégétique du GIC "les Hauts du Val de Saône"



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

**Arrêté du 19 juillet 2023
portant approbation du plan de gestion cynégétique
du G.I.C. « Les Hauts du Val de Saône »**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2022 n° 62 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-05-15-00003 du 15 mai 2023 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône pour la saison 2023-2024 ;

VU la demande présentée par le président du **Groupe d'intérêt cynégétique « Les Hauts du Val de Saône »** tendant à la mise en place d'un plan de gestion cynégétique approuvé et les engagements de réintroduction pris par le G.I.C ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, recueilli par consultation électronique sur la période du 4 au 16 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de favoriser le repeuplement de l'espèce colvert en limitant les prélèvements à 70 % de la quantité de gibier introduit ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 :

Sur tout ou partie du territoire des communes d'Alaincourt, Aisey-et-Richecourt, Augicourt, La Basse Vaivre, Baulay, Betaucourt, Bourbévelle, Cemboing, Cendrecourt, Chaux-les-Port, Conflandey, Corre, Demangevelle, Gevigney-Mercey, Jonvelle, Jussey, Montcourt, Montureux-les-Baulay, Ormoy, Passavant-la-Rochère, Port-sur-Saône, Purgerot, Ranzevelle, Scye, Selles, Vougécourt,, **le plan de gestion cynégétique du G.I.C. "les Hauts du Val de Saône" est approuvé.**

Article 2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les détenteurs de droit de chasse sur le territoire énuméré ci-dessus pour la campagne de chasse **2023-2024.**

Article 3 :

Pour l'espèce canard colvert, les compléments ou modifications de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Saône applicables sur le territoire mentionné à l'article 1^{er} sont les suivants :

ACCA ou AICA adhérentes au GIC et quota de tir annuel :

x Alaincourt	:	17
x Aisey et Richecourt	:	22
x La Basse Vaivre	:	16
x Baulay	:	41
x Betaucourt	:	21
x Bourbévelle	:	25
x Cemboing	:	25
x Cendrecourt	:	17
x Chaux-les-Port	:	16
x Conflandey	:	24
x Corre	:	25
x Demangevelle	:	45
x Jonvelle	:	28
x Jussey	:	51
x Montcourt	:	12
x Montureux-les-Baulay	:	26
x Ormoy	:	55
x Passavant-la-Rochère	:	47
x Purgerot	:	37
x Ranzevelle	:	15
x Selles	:	50
x Vougécourt	:	17

AICA de Port-sur-Saône – Scye : 40

AICA Augicourt-Gevigney-Mercey : 61

Article 4 :

Afin de préserver le potentiel reproducteur de l'espèce colvert, il est créé une carte de prélèvement annuelle dont le modèle est arrêté par le GIC "les Hauts du Val de Saône". Chaque chasseur devra inscrire de manière indélébile son prélèvement immédiatement après chaque prise.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – méil : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

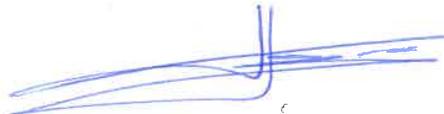
Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur de l'agence ONF de Vesoul, les maires des communes d'Alaincourt, Aisey-et-Richécourt, Augicourt, La Basse Vaivre, Baulay, Betaucourt, Bourbévelle, Cemboing, Cendrecourt, Chaux-les-Port, Conflandey, Corre, Demangeville, Gevigney-Mercey, Jonvelle, Jussey, Montcourt, Montureux-les-Baulay, Ormoy, Passavant-la-Rochère, Port-sur-Saône, Purgerot, Ranzevelle, Scye, Selles, Vougécourt, les lieutenants de louveterie, les techniciens et agents techniques de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les responsables de chasse concernés par le président du GIC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 19 juillet 2023
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – méil : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2023-07-21-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de
Fougerolles-Saint-Valbert pour la période
2022-2036 avec application du 2° de l'article
L122-7 du code forestier



Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de
FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT
Contenance cadastrale : 1 204,7044 ha
Surface de gestion : 1204,70 ha
Révision du document d'aménagement : **2022-2036**

Arrêté d'aménagement n° 70-2023-07-21-0000 2
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Fougerolles-Saint-Valbert pour la période 2022-2036
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article L621-32 et R621-96 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 18 janvier 2023 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert, assemblée délibérante en date du 24/11/2022, visée par la Sous-préfecture de Lure le 28/11/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations propres à NATURA 2000 et à la protection des monuments historiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 1204,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1192,72 ha, actuellement composée de Hêtre (45%), Chêne sessile ou pédonculé (41%), Sapin pectiné (7%), Autres Résineux (4%), Autres Feuillus (3%). Le reste, soit 11,98 ha, est constitué de vide boisable et emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 941,62 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 165,83 ha, Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 84,71 ha.

Les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues : prioritairement, le Chêne sessile et, dans une moindre mesure, le Hêtre, l'Érable sycomore et les essences feuillues du cortège naturel. Les essences-objectif résineuses resteront localisées et très minoritaires sur la forêt : Sapin pectiné, Douglas, Pin sylvestre. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2022 – 2036) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 141,07 ha en sylviculture, au sein duquel 132,04 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 108,91 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 90,82 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 709,73 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 84,71 ha en sylviculture, au sein duquel 15 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 15 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 165,83 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,20 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 3,51 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'emprises, d'une contenance de 6,83 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation ZSC n°FR4301344 « Protection des forêts alluviales et tempérées, des prairies de fauche et des cours d'eau de tête de bassin - Vallée de la Lanterne » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats Naturels » et relative à la Zone de Protection Spéciale ZPS n°FR4312015 « Protection des oiseaux forestiers - Vallée de la Lanterne » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 26 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

- de la réglementation propre aux sites inscrits pour le « Site de l'Ermitage de St Valbert » ;

- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour la « Grotte et Fontaine de l'Ermitage » ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-07-19-00005

AP portant dérogation à l'interdiction :
de détruire, altérer ou dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos d'animaux
d'espèces animales protégées
de capturer ou enlever des spécimens
d'espèces animales protégées
dans le cadre du projet de travaux de
sécurisation d'un déblai ferroviaire sur la
commune de Quers par SNCF Réseau



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant dérogation à l'interdiction :

- **de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées**
- **de capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées**

dans le cadre du projet de travaux de sécurisation d'un déblai ferroviaire sur la commune de Quers par SNCF Réseau

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.171-7 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 16 mars 2023 par SNCF Réseau, complétée le 22 mai 2023 et le 6 juin 2023 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté saisi le 24 mai 2023 ;

VU la consultation du public du 4 juillet 2023 au 18 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande de SNCF Réseau pour la réalisation de travaux de confortement de talus ferroviaire qui sont de nature à porter atteinte à des espèces protégées présentes identifiées lors des inventaires naturalistes, notamment l'Agrion de mercure ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre une dérogation au titre du L411-2 du code de l'environnement est nécessaire pour destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et pour capture et enlèvement de spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que l'octroi d'une demande de dérogation est soumise au respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- présenter des raisons impératives d'intérêt public majeur
- démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante
- garantir le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment au regard de la nécessité d'une intervention rapide pour la sécurisation et le maintien du fonctionnement du réseau ferroviaire, par la réalisation d'ouvrages permettant de limiter les mouvements de terrain liés aux infiltrations d'eau ;

CONSIDÉRANT que SNCF Réseau est contraint d'intervenir pendant la période de coupure de la ligne qui a été programmée plusieurs années en amont ;

CONSIDÉRANT que SNCF Réseau a décalé la période d'intervention des travaux à la mi-juillet pour éviter la période la plus sensible pour l'Agrion de Mercure ;

CONSIDÉRANT que SNCF Réseau a étudié des alternatives techniques qui aurait pu permettre de maintenir en partie l'habitat de l'Agrion de mercure, mais qu'aucune solution viable n'a pu être retenue ;

CONSIDÉRANT que SNCF Réseau a donc démontré une absence d'alternatives temporelle et technique au projet tel qu'il est décrit dans son dossier de demande ;

CONSIDÉRANT que l'étude écologique identifie la présence d'Agrion de mercure sur le secteur des travaux et la présence d'habitat favorable à cette espèce sur les 420 m concernés par les travaux ;

CONSIDÉRANT que l'Agrion de mercure est une espèce protégée patrimoniale, déterminante ZNIEFF et classée « quasi-menacée » (NT) sur la liste rouge UICN de Franche-Comté selon les critères de l'UICN ;

CONSIDÉRANT que les interventions prévues sur le déblai de Quers, sur la ligne Blainville-Lure entre les points kilométriques 119+470 et 120+400, de curage et la mise en place de descente d'eau béton et de caniveau béton, conduisent à la destruction possible de larves d'Agrion de mercure et d'habitats favorables ;

CONSIDÉRANT que SNCF Réseau propose des mesures d'évitement et de réduction pertinentes pour réduire les impacts des travaux sur les espèces protégées et leurs habitats, notamment le prélèvement et la replantation de plantes hôtes favorables à l'Agrion de mercure dans des secteurs peu végétalisés à proximité pour réduire la destruction de ces habitats ;

CONSIDÉRANT que SNCF Réseau propose la mise en œuvre d'une mesure compensatoire en faveur de l'Agrion de mercure, prévoyant la mise en œuvre d'une gestion différente adaptée des abords d'un ruisseau au lieu-dit « Les Lauchères » sur la commune de Dambenoît-lès-Colombe, comprenant notamment de la fauche tardive et la pose d'une clôture pour rendre ces milieux plus favorables à la présence de l'Agrion de mercure ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettent de conclure à une absence d'impact significatif sur les populations d'Agrion et que les

travaux ne nuisent donc pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Direction Territoriale de Bourgogne-Franche-Comté de SNCF Réseau dont le siège est situé au 22 rue de l'Arquebuse à Dijon.

SNCF Réseau est responsable du respect des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1er est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies dans l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos et de capturer ou enlever des spécimens de l'espèce animale protégée d'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) pour les travaux de sécurisation de la voie ferroviaire au niveau du déblai de Quers.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur le territoire de la commune de Quers dans le département de la Haute-Saône, sur la ligne ferroviaire Bainville-Lure entre les points kilométriques PK119+470 et PK120+400.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des mesures et conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.3 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, pour validation préalable des modifications, conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes conformément aux modalités techniques décrites dans la demande de dérogation déposée devant le CSRPN et complétée par les prescriptions de la DREAL.

Article 4.1 : Mesures d'évitement et de réduction

ME1 – Adaptation de la période des travaux sur l'année (E4.1a)

Pour éviter au maximum la période d'émergence des Agrions de mercure qui s'étale généralement du 20 juin au 15 juillet, les travaux ne débutent qu'à partir du 12 juillet 2023.

MR1 - Limitation des emprises des travaux, des zones d'accès et des zones de circulation des engins de chantier + Balisage préventif d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale (R1.1 a et R1.1c)

Afin de réduire les impacts sur l'ensemble des espèces présentes, la pose de rubalise (notamment les parties du fossé en pied de talus qui ne seront pas bétonnées) doivent empêcher la divagation des engins et des intervenants sur les secteurs présentant des enjeux écologiques.

MR2 - Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier (R2.1d)

Pour limiter le départ des fines vers l'aval, la pose de filtre à paille ou autres pièges à sédiments est assurée durant toute la période des travaux.

MR3 - Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces – Hélophytes du fossé (R2.1o)

Afin de préserver au maximum l'habitat de l'Agrion de Mercure, des plantes hôtes – qui supportent les pontes comme La Berle dressée (*Berula erecta*), La véronique des ruisseaux (*Veronica beccabunga*), Cressons de fontaine (*Nasturtium officinale*), Ache faux cresson (*Helosciadium nodiflorum*), Mouron d'eau (*Veronica anagallis-aquatica*), Menthe aquatique (*Mentha aquatica*), etc. –, présentes sur le linéaire concerné par les travaux sont dessouchées et replantées dans des secteurs peu végétalisés à l'amont aval du fossé non impacté en continuité.

MR4 - Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces – Agrions de Mercure (R2.1o)

Sur le linéaire du fossé détruit, un prélèvement manuel des larves est assuré pour les déplacer dans un secteur du même fossé non impacté en continuité (au sud de la zone de travaux). Un passage est effectué par un écologue avant les travaux avec prélèvement manuel dans les sédiments du fossé, en priorité sur les zones où les individus ont été repérés, puis suivant un échantillonnage tous les 20 mètres.

Article 4.2 : Mesure de compensation

MC1 - Renaturation d'habitats favorables à l'espèce cible et à sa guilda (C1.1a)

SNCF Réseau met en œuvre pour une durée de 5 ans des modalités de gestion adaptées des abords du ruisseau du Bauvier, au lieu-dit des Lauchères sur le territoire de la commune de Dambenoît-lès-Colombe, à partir de sa source et sur un linéaire de 300 mètres environ. Les parcelles concernées sont les suivantes (voir carte en annexe) :

- Section OB : n°0159 – 0158 – 0162 – 0161
- Section YA : n°0007

La mesure prévoit :

- une amélioration de la gestion de la partie amont du ruisseau, sur une distance de 220m à partir de sa source :
 - laisser une bande enherbée non fauchée de 2 mètres de largeur de part et d'autre du ruisseau ;
 - faucher la bande enherbée après le 15 juillet, tous les 2 ans ou tous les ans en fonction de la pousse de la végétation ;
 - Entretien le ruisseau par retrait ponctuel de la végétation lorsque des ligneux tendent à s'installer. L'entretien est assuré tous les ans, fin août. Cet entretien est assuré en excluant le curage et le faucardage ;
 - aucune végétation n'est brûlée dans ou en périphérie du ruisseau.
- La pose d'une clôture en bordure aval du ruisseau qui débouche dans l'étang, afin d'éviter tout accès au ruisseau aux animaux qui pâturent. Cette clôture est installée sur un linéaire de 60 mètres de part et d'autre du ruisseau.
- Une amélioration de la partie aval du ruisseau sur 10 mètres avec un reprofilage des berges.

Cette mesure fait l'objet d'un suivi écologique de la population d'Agrion de mercure sur une période de 5 ans. Ce suivi est assuré par le passage d'un écologue à N+1, N+3 et N+5, comprenant 2 passages par année de suivi, au printemps et en début d'été, aux périodes favorables pour assurer un comptage des individus d'Agrion de mercure par tronçon de 10 à 20 mètres.

Cette mesure de compensation fait l'objet d'une contractualisation sur une durée de 5 ans avec l'exploitant agricole et les propriétaires des parcelles.

Article 4.3 : Mesure d'accompagnement et de suivis

MA1 – Suivi du chantier par un écologue (A6.1a)

Un suivi est assuré par un écologue concernant la faune et la flore pendant et après la phase travaux au niveau du fossé et du talus ferroviaire.

Durant la phase travaux, le suivi consiste à :

- Conseiller et suivre le bon déroulement de l'application des mesures ERC : réunion de chantier pour sensibiliser les entreprises, vérification des sites sensibles (absence d'espèces avant le démarrage des travaux) ;
- Assurer le suivi faune et flore durant les travaux et notamment le suivi des espèces patrimoniales et leurs habitats ;
- Pour la faune protégée à enjeux : suivis des populations dans les sites à enjeux pendant et après les travaux et analyse de l'évolution des habitats après les travaux (dégradation d'habitats, présence de déchets, ...);
- Assurer le déplacement éventuel des odonates en phase chantier en cas de risque de destruction avérée.

MA2 : Approfondissement des connaissances relatives à l'Agrion de mercure et à l'entomofaune (A4.1b)

Des inventaires sont assurés par des entomologistes sur le site Natura 2000 (FR4301344) - Vallée de la Lanterne et sa périphérie afin d'améliorer les connaissances relatives à l'Agrion de mercure et à l'entomofaune présente localement. La réalisation de ces inventaires se traduit par 5 journées (8H00) de terrains dédiés à la recherche d'Agrion de mercure et à l'évaluation de l'importance des effectifs (printemps/début d'été), ainsi qu'au listage des autres espèces d'odonates, lépidoptères, orthoptères rencontrées.

Les rapports de suivis de ces différentes mesures de suivis sont transmis au service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la fin des mesures de suivi, et permet la réalisation des opérations visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication – Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

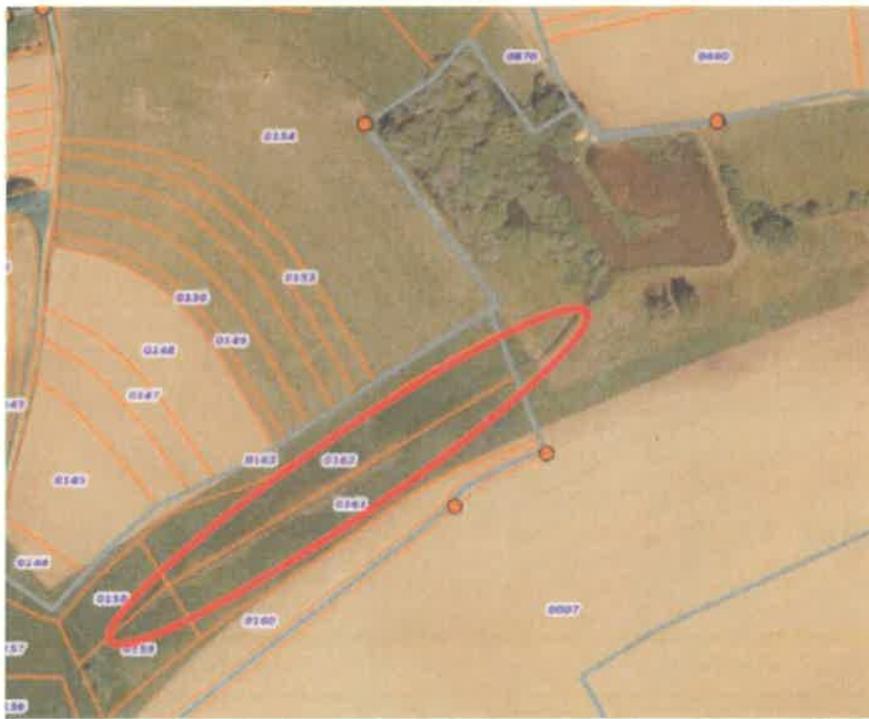
M. le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 19 juillet 2023

le Préfet





ANNEXE – Localisation de la mesure de compensation

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-07-05-00016

Arrêté Préfectoral portant levée de l'obligation
de garanties financières à la société CMNE à
Chargey les Port



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

portant levée de l'obligation de garanties financières

Société CARRIÈRE & MATÉRIAUX NORD-EST
Commune de Chargey-lès-Port

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 516-5 et R. 181-45 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral PREF/D2/I/2008/N°10 en date du 6 janvier 2009 autorisant la Société SACER PARIS NORD EST à exploiter une carrière de roche massive à CHARGEY-LES-PORT, au lieu-dit « La Croix la Bouillotte » ;
- l'arrêté DREAL/2012 N° 2588 du 28 décembre 2012 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) à se substituer à la société SACER PARIS NORD EST pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de CHARGEY-LES-PORT ;
- l'arrêté N° 2015-1318 du 15 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la société Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de CHARGEY-LES-PORT ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté DREAL N° 70-2021-12-13-00019 en date du 13 décembre 2021 portant modification des conditions de remise en état de la carrière de roche massive située sur le territoire de la commune de CHARGEY-LES-PORT, exploitée par la Société des Carrières de l'Est ;

- le dossier de notification de la cessation d'activité de la carrière de CHARGEY-LES-PORT du 7 décembre 2020 ;
- le rapport d'inspection valant procès-verbal de récolement du 3 juin 2022 établi en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;
- le changement de raison sociale de la Société des Carrières de l'Est (nouvellement Carrières & Matériaux Nord-Est)
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1er mai 2023 ;
- le courrier préfectoral du 09 mai 2023 par lequel le préfet consulte le maire de la commune de CHARGEY-LES-PORT ;
- l'avis favorable tacite de la commune de CHARGEY-LES-PORT consultée par courrier du 09 mai 2023 sur la levée de l'obligation de garanties financières pour la carrière du lieu-dit « La Croix la Bouillotte » exploitée par la société Carrières & Matériaux Nord-Est ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité de la carrière susmentionnée a été mise à l'arrêt définitif, que le site a été réaménagé conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié 6 janvier 2009 susvisé, et que le site a été remis en état totalement tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; que l'état dans lequel a été laissé le site est compatible avec l'usage futur prévu, à savoir une vocation écologique ;
- qu'en application des dispositions de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation ;
- que la décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées ;
- l'absence de remarque relative à la remise en état de l'emprise de la carrière de la part du maire de la commune de CHARGEY-LES-PORT, destinataire du procès-verbal de récolement susmentionné par courrier préfectoral du 3 juin 2022 ;
- qu'au vu de ce qui précède et des dispositions de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières peut être levée à la date de signature du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières pour la carrière située au lieu-dit « La Croix la Bouillotte » à CHARGEY-LES-PORT, exploitée par la société Carrières & Matériaux Nord-Est, est levée à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières & Matériaux Nord-Est.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

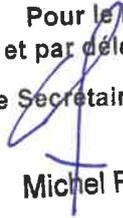
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de CHARGEY-LES-PORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef de l'unité départementale de la DREAL.

Fait à Vesoul, le **5 JUL. 2023**

Pour le Préfet
et par déléation,
Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10, rue de la République
21000 DIJON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-07-05-00015

Arrêté Préfectoral portant levée de l'obligation
de garanties financières à la société CMNE à
Courchaton



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

portant levée de l'obligation de garanties financières

**Société CARRIÈRE & MATÉRIAUX NORD-EST
Commune de Courchaton**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 516-5 et R. 181-45 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 1588 en date du 7 juillet 2008 autorisant la Société SACER PARIS NORD EST à exploiter une carrière de roche massive à COURCHATON, au lieu-dit « Bois de la Pérouse » ;
- l'arrêté préfectoral n° 2587 en date du 28 décembre 2012 modifiant les conditions d'exploitation, et autorisant la société SCFC à se substituer à la société SACER PARIS NORD EST pour l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de COURCHATON ;
- l'arrêté N° 2015-1319 du 15 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la société Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de COURCHATON ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-1319 en date du 15 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est (SCE) à se substituer à la société SCFC pour l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de COURCHATON ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

- l'arrêté DREAL N° 70-2021-12-13-00025 en date du 13 décembre 2021 portant modification des conditions de remise en état de la carrière de roche massive située sur le territoire de la commune de COURCHATON, exploitée par la Société des Carrières de l'Est ;
- le dossier de notification de la cessation d'activité de la carrière de COURCHATON du 4 juin 2021 ;
- le rapport d'inspection valant procès-verbal de récolement du 3 juin 2022 établi en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;
- le changement de raison sociale de la Société des Carrières de l'Est (nouvellement Carrières & Matériaux Nord-Est)
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1er mai 2023 ;
- le courrier préfectoral du 09 mai 2023 par lequel le préfet consulte le maire de la commune de COURCHATON ;
- l'avis favorable tacite de la commune de COURCHATON consultée par courrier du 09 mai 2023 sur la levée de l'obligation de garanties financières pour la carrière du lieu-dit « Bois de la Pérouse » exploitée par la société Carrières & Matériaux Nord-Est ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité de la carrière susmentionnée a été mise à l'arrêt définitif, que le site a été réaménagé conformément aux dispositions des articles 32 à 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié 7 juillet 2008 susvisé, et que le site a été remis en état totalement tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; que l'état dans lequel a été laissé le site est compatible avec l'usage futur prévu, à savoir une vocation économique ;
- qu'en application des dispositions de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation ;
- que la décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées ;
- l'absence de remarque relative à la remise en état de l'emprise de la carrière de la part du maire de la commune de COURCHATON, destinataire du procès-verbal de récolement susmentionné par courrier préfectoral du 3 juin 2022 ;
- qu'au vu de ce qui précède et des dispositions de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières peut être levée à la date de signature du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières pour la carrière située au lieu-dit « Bois de la Pérouse » à COURCHATON, exploitée par la société Carrières & Matériaux Nord-Est, est levée à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières & Matériaux Nord-Est.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de COURCHATON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef de l'unité départementale de la DREAL.

Fait à Vesoul, le **5 JUL. 2023**
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

Préfecture
de la Région
de Bourgogne

Préfecture

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-07-05-00017

Arrêté Préfectoral portant levée de l'obligation
de garanties financières à la société CMNE à
Cuve



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

portant levée de l'obligation de garanties financières

Société CARRIÈRE & MATÉRIAUX NORD-EST
Commune de Cuve

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 516-5 et R. 181-45 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 50 en date du 10 janvier 2006 autorisant la Société SACER PARIS NORD EST à exploiter une carrière de roche massive à CUVE, au lieu-dit « La Pierre du Coq » ;
- l'arrêté préfectoral n° 2589 en date du 28 décembre 2012 modifiant les conditions d'exploitation et autorisant la société SCFC à se substituer à la société SACER PARIS NORD EST pour l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de CUVE ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-1320 en date du 15 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est (SCE) à se substituer à la société SCFC pour l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de CUVE ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté DREAL 70-2021-12-13-00018 en date du 13 décembre 2021 portant modification des conditions de remise en état de la carrière de roche massive située sur le territoire de la commune de CUVE, exploitée par la Société des Carrières de l'Est ;
- le dossier de notification de la cessation d'activité de la carrière de CUVE du 20 avril 2021 ;

- le rapport d'inspection valant procès-verbal de récolement du 3 juin 2022 établi en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;
- le changement de raison sociale de la Société des Carrières de l'Est (nouvellement Carrières & Matériaux Nord-Est)
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1er mai 2023 ;
- le courrier préfectoral du 09 mai 2023 par lequel le préfet consulte le maire de la commune de CUVE ;
- l'avis favorable tacite de la commune de CUVE consultée par courrier du 09 mai 2023 sur la levée de l'obligation de garanties financières pour la carrière du lieu-dit « La Pierre du Coq » exploitée par la société Carrières & Matériaux Nord-Est ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité de la carrière susmentionnée a été mise à l'arrêt définitif, que le site a été réaménagé conformément aux dispositions des articles 32 à 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 10 janvier 2006 modifié susvisé, et que le site a été remis en état totalement tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; que l'état dans lequel a été laissé le site est compatible avec l'usage futur prévu, à savoir une vocation écologique et économique ;
- qu'en application des dispositions de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation ;
- que la décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées ;
- l'absence de remarque relative à la remise en état de l'emprise de la carrière de la part du maire de la commune de CUVE, destinataire du procès-verbal de récolement susmentionné par courrier préfectoral du 3 juin 2022 ;
- qu'au vu de ce qui précède et des dispositions de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières peut être levée à la date de signature du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières pour la carrière située au lieu-dit « La Pierre du Coq » à CUVE, exploitée par la société Carrières & Matériaux Nord-Est, est levée à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières & Matériaux Nord-Est.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de CUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef de l'unité départementale de la DREAL.

Fait à Vesoul, le **5 JUIL. 2023**

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Bourgogne
19, rue de la République
21000 Dijon
Téléphone : 03 80 39 39 39

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-19-00001

Arrêté fixant les candidatures des élections
municipales partielles pour le second tour à
Vandelans le 23 juillet 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-07-19-00001
fixant la liste définitive des candidats au 2^{ème} tour
des élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de Vandelans le dimanche 23 juillet 2023

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code électoral et notamment son article R.127-2 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;
- VU** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n° 70-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire deux conseillers municipaux dans la commune de Vandelans le 16 juillet 2023 ;
- VU** l'arrêté n°70-2023-07-05-00013 du 5 juillet 2023 fixant la liste définitive des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Vandelans le dimanche 16 juillet 2023 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

1/2

ARRÊTE

Article 1 : La liste complémentaire des candidats au 2^{ème} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Vandelans est arrêtée comme suit :

✓ Mme Jacqueline COPPO

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Cédric GRANGEOT, 1^{er} adjoint au maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le 19 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-19-00004

Arrêté n° 70-2023-07-19-00004
modifiant l'arrêté n°70-2023-07-13-00007
autorisant l'association « ASA Luronne » à
organiser
une compétition automobile intitulée « 40
course de côte I du Mont de Fourche »
le dimanche 30 août 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2023-07-19-00004
modifiant l'arrêté n°70-2023-07-13-00007**
autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser
une compétition automobile intitulée « 40^e course de côte du Mont de Fourche »
le dimanche 30 août 2023

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Il convient de lire **dimanche 30 juillet 2023** en lieu et place de dimanche 30 août 2023 pour la date d'organisation de la manifestation.

Article 2

le reste sans changement.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les maires des communes concernées par la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne ».

Fait à Vesoul, le **19 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône – 1 rue de la préfecture – BP429 – 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-18-00004

Arrêté portant agrément du docteur Gérard
BERCHOUD au titre du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite des candidats au permis
de conduire et des conducteurs domiciliés en
Haute-Saône en commission médicale primaire
d'examen



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

Arrêté N°70-2023-

portant agrément du docteur Gérard BERCHOUD au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône en commission médicale primaire d'examen.

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Gérard BERCHOUD tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRETE

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône en commission médicale primaire d'examen le médecin suivant :

- Docteur Gérard BERCHOUD, médecin généraliste exerçant au 8 ter, chemin de Maillot – 25720 BEURE

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément du Docteur Gérard BERCHOUD pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire ;
- dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Gérard BERCHOUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs.

Fait à Vesoul, le 11 8 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-07-18-00005

Arrêté portant agrément du docteur Philippe
GENTNER au titre du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite des candidats au permis
de conduire et des conducteurs domiciliés en
Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

Arrêté N°70-2023-

portant agrément du docteur Philippe GENTNER au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, chapitre VI du titre 2 du livre II (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 du 26 avril 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande présentée par le Docteur Philippe GENTNER tendant à obtenir un agrément au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Est agréé au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés en Haute-Saône le médecin suivant :

- Docteur Philippe GENTNER, médecin généraliste exerçant au 4 rue d'Artois – 25000 BESANCON

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément du Docteur Philippe GENTNER pourra être retiré s'il ne remplit pas les conditions requises par l'arrêté du 31 juillet 2012. Ainsi, l'agrément peut être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire ;
- dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ;
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue ;
- ou pour tout autre motif.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Philippe GENTNER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs.

Fait à Vesoul, le **11 8 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN